

Le bois Noir & le bois ROSÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Bureau de l'environnement industriel

N° 6034-2-6617/2008/DENV/BEI *JK*

Affaire suivie par : .

Nouméa, le 30 DEC. 2008

Le Directeur de l'Environnement,

à

Gérant des SCI Le bois noir et le bois rosé  
BP 7936  
98 801 Nouméa Cedex

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)  
Système d'assainissement des eaux résiduaires domestiques

Ref. : Votre dossier de déclaration reçu le 2 décembre 2008

Monsieur,

Par transmission visée en référence, vous m'avez communiqué un dossier de déclaration relatif à votre projet de station d'épuration destinée à traiter les eaux usées résiduaires domestiques d'un ensemble de bâtiments d'habitation sis lot n° 24- pont des Français, commune du Mont Dore.

Les informations fournies ne répondent pas à l'ensemble des exigences de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Votre dossier est suivi par *[Signature]* chargée de l'inspection des installations classées au service de la prévention des pollutions et des risques / direction de l'environnement (téléphone : 24.35.06), qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.

Veillez agréer, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.



PJ : avis de l'inspection des installations classées



**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

●  
**SERVICE DE LA PREVENTION  
DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

●  
Bureau de l'environnement industriel

N° 6034-2- ~~6618~~ /2008/DENV/BEI

*Affaire suivie par :*

Nouméa, le 30 DEC. 2008

**Avis de l'inspection des installations classées**

---

**Objet :** Déclaration d'un ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques, sise parcelle n° 24, pont des Français, commune du Mont Dore, par les SCI LE BOIS NOIR et SCI LE BOIS ROSE, représentées par son Gérant

**Réf :** dossier réceptionné le 2 décembre 2008

La direction de l'environnement de la Province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier susvisé, concernant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques d'un ensemble immeubles, sis parcelle n° 24, pont des Français, commune du Mont Dore.

Compte tenu de la capacité de l'installation annoncée, supérieure à 50 équivalent-habitants et inférieure à 250 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de la déclaration au titre de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment par référence à la rubrique 2753 de la nomenclature qui y est annexée.

**A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet au regard des dispositions de l'article 27 de la délibération n° 14 susvisée et qu'il ne peut en l'état en être donné récépissé.**

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis, effectué dans le cadre de cette délibération, est reporté dans le tableau du paragraphe I ci-après ; Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au paragraphe II.

**En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de déclaration pour tenir compte des observations formulées.**

## I - Résultat synthétique de l'examen du dossier transmis

<b>CONTENU DE LA DECLARATION</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
1. La déclaration de l'exploitant	<i>Manque le n° de Ridet et l'extrait Kbis</i>
2. Nature et volume des activités	-
3. Rubriques de Classement	-
4. plan de situation portant sur une distance de 100 m de l'installation	<i>Fournir un plan légendé, orienté et pourvu d'une échelle</i>
5. Plan au 1/200 portant sur une distance de 35 m de l'installation	<i>Fournir un plan légendé, orienté et pourvu d'une échelle</i>
• description des dispositions matérielles de l'installation	<i>A indiquer</i>
• affectation des constructions avoisinantes	<i>A indiquer</i>
• affectation des terrains avoisinants	<i>A indiquer-</i>
• les points d'eau	<i>A indiquer-</i>
• les canaux	<i>A indiquer-</i>
• les cours d'eau	<i>A indiquer-</i>
• les égouts	<i>A indiquer</i>
6. Mode et conditions d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires (eaux de pluie...)	<i>A préciser</i>
7. Mode et conditions d'épuration et d'évacuation des émanations de toute nature	<i>A préciser</i>
8. Mode et conditions d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation	-
9. Dispositifs prévus en cas de sinistre (cyclone, incendie...)	<i>A préciser</i>

## II - Objectifs de régularisation du dossier de demande

### 1) Absence ou irrégularité du dossier

#### Elimination des déchets :

Le volume, les caractéristiques et le traitement des boues est à préciser, notamment au regard de la siccité. Le dossier doit préciser le mode d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation ainsi que leur destination. Il convient de rappeler que les boues de faible siccité ne sont pas admises en enfouissement.

#### Traitement des nuisances autres que les eaux résiduaires :

La déclaration doit préciser le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des émanations de toute nature.

Dispositions relatives à l'hygiène du personnel d'exploitation et au nettoyage des installations :

Un point d'eau et un lavabo doivent être installés à proximité immédiate de l'installation. Leurs emplacements doivent être précisés.

Disposition prévues en cas de sinistre/dysfonctionnement :

Le dossier doit préciser le nombre et la situation des extincteurs prévus sur site.

Exploitation de l'installation :

Le dossier doit indiquer les conditions d'exploitation de l'installation ; il doit notamment être précisé s'il est prévu un contrat de maintenance avec une société spécialisée et, dans l'affirmative, être joint au dossier un exemplaire des dispositions techniques du contrat de maintenance.

Le contrat doit notamment préciser, conformément aux dispositions de l'article 24 de la délibération n° 205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et des eaux usées domestiques soumis à déclaration, les conditions d'exécution de l'autosurveillance du fonctionnement des installations à assurer selon une périodicité d'une fois par an ; cette autosurveillance porte sur la mesure des paramètres suivants : pH, débit, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, sur un échantillon moyen journalier. Les résultats de ces analyses doivent être transmis au service chargé des installations classées (bureau de l'environnement industriel de la direction de l'environnement)

## *2) Contenu insuffisant*

Déclaration de l'exploitant :

L'indication relative au numéro d'inscription au registre du commerce, au répertoire des métiers ou au répertoire d'identification territorial des entreprises doit être indiquée.

Plan d'ensemble et plan de situation :

Le plan d'occupation des sols dans un rayon de 100 mètres doit être légendé, pourvu d'une échelle et orienté, il est de fait inexploitable. Ce plan doit être davantage précis afin de connaître les éventuelles interférences du projet avec son environnement extérieur. De même, le plan de situation à l'échelle 1/200 au minimum, accompagné de légendes, des points cardinaux et de l'échelle, indiquant l'affectation, dans un rayon de 35 mètres au moins de l'installation, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eaux, égouts est incomplet.

Caractéristiques du réseau récepteur en aval du point de rejet

L'exutoire doit être précisé.

Il est par ailleurs précisé au déclarant que tout changement d'exploitant, notamment lors de l'éventuel transfert de l'installation du promoteur à un autre exploitant, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du bureau de l'environnement industriel de la direction de l'environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.